



POST Technologies
2, rue Emile Bian
L-1235 Luxembourg

N/Réf.: 107765

V/Réf.: Boursdorf-Rampelsbiert // Monsieur Jean-François Wirtz

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 21 décembre 2023 versées par POST Technologies aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une station de télécommunications mobiles et la confection d'une tranchée pour les raccordements sur le territoire de la commune de ROSPORT-MOMPACH ;

Arrête :

Réalisation d'une tranchée

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach, conformément à la demande et aux plans soumis EC2000_BOURSDORF_RAMPELSBIERG, portant les numéros 01, 02, 03, 04, 05 et 06 du 19 décembre 2023, élaborés par HBE architectes SARL.
- Article 2.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et les préposés de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183 ou tél : 621 202 123) sont avertis avant le commencement des travaux.
- Article 3.-** Les préposés de la nature et des forêts sont avertis avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
- Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 5.-** Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification de l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) s'étendant du 1^{er} mars au 31 juillet.
- Article 6.-** Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.

Article 7.- La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.

Article 8.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 10.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.

Construction d'une station de télécommunications mobiles

Article 11.- La station est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MF de Born, sous le numéro 1911/4567, conformément la demande et aux plans soumis EC2000_BOURSDORF_RAMPELSBIERG, portant les numéros 01, 02, 03, 04, 05 et 06 du 19 décembre 2023, élaborés par HBE architectes SARL.

Article 12.- Le pylône ne dépasse pas la hauteur de 45 mètres.

Article 13.- La plateforme de la station ne dépasse pas 10 m x 5 m. Dans le cas où un remblayage de la surface s'avère nécessaire, celui-ci se fait exclusivement avec du concassé naturel de carrière ou de terre arable.

Article 14.- L'emplacement exact est déterminé en concertation avec les préposés de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 15.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 16.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieurs sont interdits.

Article 17.- L'armoire technique est réalisée dans un matériau non-reluisant de couleur gris-ardoise.

Article 18.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 19.- L'accès aux équipements techniques est réalisé moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non-cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « Rasengittersteine », etc.). L'emploi de béton ou d'asphalte est interdit.

Article 20.- La clôture ne dépasse pas une hauteur de 2,50 mètres.

Article 21.- Les préposés de la nature et des forêts sont avertis avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Mesures d'intégration

Article 22.- Les mesures d'intégration comprennent la plantation d'une haie mixte de type « Heck vun hei » d'une largeur minimale de 3 mètres autour de l'accès aux équipements techniques et de la plateforme.

Article 23.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 24.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par vos soins.

Article 25.- Les emplacements exacts sont déterminés en étroite collaboration avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents.

Informations

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

L'autorisation expire et les installations doivent être enlevées dans leur intégralité dès que les activités ont cessées.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH